

Arrêt

**n° 116 598 du 8 janvier 2014
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 mai 2013 par X (ci-après dénommé le « premier requérant ») et Mamadou LY (ci-après dénommé le « deuxième requérant »), qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 26 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me F. A. NIANG, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

En l'espèce, les parties requérantes ont introduits deux recours distincts mais dont le contenu est similaire. Ces recours sont introduits par des personnes qui font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Le premier requérant se présente comme le partenaire du second requérant. La décision prise à l'encontre du second requérant est en outre motivée par référence à celle prise à l'égard du premier requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez une relation homosexuelle avec [M.B] (SP : xxx).

Le 28 novembre 2011, une femme inconnue serait entrée inopinément dans votre chambre alors que vous entreteniez des relations sexuelles avec votre ami. Elle aurait hurlé. Des personnes seraient alors arrivées et vous auraient battus. La police serait ensuite intervenue et vous auriez été emmenés au poste, où vous auriez été interrogés à propos de votre homosexualité et détenus durant deux jours. Vous auriez nié être homosexuels. Vous auriez finalement été relâchés, la police ne détenant pas suffisamment de preuves contre vous pour vous poursuivre. Les policiers vous auraient cependant promis qu'ils allaient enquêter vous concernant.

Après votre libération, vous seriez allé vous cacher avec votre partenaire chez un ami également homosexuel. Celui-ci vous aurait hébergés jusqu'à votre départ du Sénégal le 11 décembre 2011. Vous seriez arrivés en Belgique par voie navale le 26 décembre 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

Vous auriez appris par un cousin chez qui vous étiez officiellement domicilié que des policiers seraient venus à votre recherche à trois reprises en février, mai et septembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vos déclarations et celles de [M.B], votre partenaire homosexuel ne convainquent guère quant à votre homosexualité vécue au Sénégal.

En effet, je constate tout d'abord que lorsque vous êtes interrogé (CGRA2, p. 7) à propos des lieux de rencontre homosexuels dans votre pays, vous êtes incapable de d'en citer. Votre ami [M.B] est également incapable de citer des lieux de rencontre homosexuels dans votre pays (CGRA, p. 3).

De même, vous vous avérez incapable (CGRA2, p. 7) de citer des noms de bars fréquentés par la communauté homosexuelle sénégalaise. Il en va de même pour M. Ba (CGRA, p. 3).

Vous ne connaissez pas non plus de plages qui sont plus ouvertes aux homosexuels à Dakar et ne savez pas dire où il y aurait des prostitués homosexuels au Sénégal (CGRA2, p. 7).

[M.B] ne connaît pas non plus de boîte de nuit gay-friendly (CGRA2, p. 3).

Vous justifiez tous deux ces méconnaissances par le fait que vous ne fréquentiez pas le milieu homosexuel, par crainte de connaître des problèmes et que vous viviez votre orientation sexuelle en cachette. Le Commissariat Général ne vous reproche certainement pas de ne pas avoir fréquenté ces endroits mais à supposer que vous soyez effectivement homosexuel, le CGRA est en droit de s'attendre que vous puissiez citer quelques lieux et que vous ayez une connaissance ne serait-ce que générale du milieu homosexuel sénégalais.

De même, interrogé à propos d'associations qui aideraient les homosexuels au Sénégal, vous citez uniquement une association de défense des droits de l'homme ne s'occupant pas spécifiquement de la question des homosexuels. Vous dites ne pas connaître d'associations s'occupant spécifiquement des homosexuels au Sénégal (CGRA2, p. 7). M. Ba donne les mêmes indications que vous à ce sujet lors de son audition (CGRA, pp. 3-4). Dans la mesure où vous vivez dans un pays où l'homophobie est répandue et que vous dites d'ailleurs y avoir rencontré un problème en raison de votre orientation sexuelle et dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que des associations s'occupant spécifiquement de la question des homosexuelle ont pignon sur rue à Dakar, il y a lieu de s'étonner que ni vous ni votre partenaire ne les connaissiez, ne serait-ce que de nom, dans la mesure où de telles associations auraient pu potentiellement vous apporter une forme de soutien dans votre situation.

Je constate aussi qu'interrogé à propos des rôles des partenaires sexuels, vous dites que l'un des partenaires, que vous dénommez « actif » joue le rôle masculin et que l'autre, que vous dénommez « pass' » joue le rôle féminin dans la relation. Lorsqu'il vous est demandé si dans la communauté sénégalaise, on donne d'autres noms à ces deux rôles, vous dites ne pas connaître d'autres noms (CGRA2, p. 4). Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'au Sénégal, ces rôles portent des noms spécifiques, que vous méconnaissiez manifestement. Dans la mesure où vous étiez en contact avec d'autres homosexuels, on ne comprend pas comment vous pourriez ignorer ces dénominations.

Egalement, lorsque votre partenaire est interrogé à propos de la communauté homosexuelle en Belgique, ses déclarations sont peu convaincantes : il ignore s'il existerait des lieux de rencontre, des associations ou des bars homosexuels dans la région de Charleroi où il habite depuis plusieurs années. Les seuls lieux qu'il peut citer sont situés à Liège où vous habitez. Ses déclarations concernant l'association homosexuelle liégeoise « Alliage », où il aurait voulu s'inscrire sont particulièrement confuses : Après avoir d'abord dit qu'il voulait s'affilier à cette associations « pour prendre [ses] droits et avoir des droits comme tout un chacun », en précisant que les droits dont il parlait c'était le droit au mariage (CGRA, p.4), votre ami a reconnu qu'il ne fallait pas être affilié à Alliage pour se marier.

Interrogé sur ce que fait cette association, votre partenaire s'est ensuite limité à dire qu'Alliage organise des réunions pour perler des droits des gens (CGRA, p. 4), ce qui est particulièrement réducteur par rapport à ce que fait cette association (voyez le site web de celle-ci www.alliage.be). Cette méconnaissance de la seule association homosexuelle belge dont vous et votre partenaire parlez est invraisemblable et ne me permet pas de considérer qu'il y a dans le chef de votre partenaire un intérêt réel et sincère à propos de celle-ci.

En outre, s'il apparaît certes qu'avec votre partenaire [M.B], vous avez une indéniable connaissance l'un de l'autre (connaissance de la famille notamment), rien n'établit que cette nature serait d'ordre sentimentale. Au contraire, je constate que vos propos divergent quant à votre passé sentimental d'homosexuel. En effet, vous dites avoir eu une relation qui a duré deux ans et qui se serait terminée en 1996 et que jusqu'à ce que vous entamiez votre relation avec [M.B] près de 10 ans plus tard, vous n'auriez plus eu de partenaires homosexuels (CGRA, p. 6). [M.B] a par contre déclaré (CGRA, pp. 5 et 9) que votre précédente relation homosexuelle avait duré près d'un an et pris fin en 2004. Il a précisé que quand il a fait votre connaissance, vous étiez célibataire depuis plus d'un an. Si vous avez comme vous le prétendez une relation sentimentale depuis huit années, votre ami ne pourrait ignorer que quand vous l'avez connu, cela faisait près d'une décennie que vous n'aviez pas eu de partenaire. Une telle méconnaissance jette un discrédit sérieux sur la nature de votre relation.

Outre le fait que vu les observations qui précèdent, vous n'établissez pas que vous êtes homosexuel, je constate que vos déclarations ne permettent pas d'établir la réalité des faits qui auraient causé votre fuite du Sénégal.

En effet, vous prétendez que suite à votre agression, votre ami saignait de la bouche et avait le visage enflé (CGRA2, p. 3). Votre ami en revanche a déclaré que suite à cette agression, il ne saignait pas et avait surtout été battu au niveau du dos (CGRA, p. 9). Cette contradiction jette un sérieux discrédit sur la réalité de l'agression à l'origine de votre fuite du pays.

De même, l'imprudence dont vous avez fait preuve en ne verrouillant pas la chambre dans laquelle vous auriez entretenu des rapports sexuels – raison pour laquelle vous auriez été surpris – n'est guère vraisemblable dans le contexte du climat homophobe largement répandu au Sénégal.

Le fait que vous auriez oublié de fermer la porte à clé alors que vous verrouillez la porte habituellement (CGRA, p. 4 ; CGRA M. Ba, p. 6) ne permet pas d'expliquer cette situation, car dans un tel contexte, il n'est pas crédible qu'un couple homosexuel ne prenne pas de sérieuses précautions afin de ne pas être surpris.

Enfin, alors que vous dites que la police serait venue demander après vous chez votre cousin, vous ne savez faire que des suppositions en ce qui concerne les raisons de leur visite et les informations supplémentaires qu'ils auraient éventuellement récoltées à votre sujet. Vous n'auriez pas essayé d'obtenir des informations à ce sujet (CGRA2, p. 6). Une telle méconnaissance et une telle inertie à obtenir des informations qui seraient cruciales pour connaître l'actualité des poursuites éventuellement menées contre vous ne permet guère de considérer comme crédibles les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Si tel avait été le cas, vous vous seriez immanquablement renseigné à ce sujet notamment avec l'aide de votre cousin.

Soulignons à propos de ces passages de la police chez votre cousin qu'alors que vous ne dites à aucun moment de vos auditions que la police aurait déposé des convocations, votre partenaire [M.B] a déclaré lors de son audition (CGRA, pp. 7, 8 et 10) que la police a déposé des convocations pour vous chez votre cousin et que vous en disposez en Belgique. Bien qu'un délai supplémentaire ait été accordé à votre ami pour que ces convocations soient déposées au Commissariat Général, force est de constater qu'à ce jour nous ne disposons pas de ces documents dont vous disposeriez pourtant.

Au vu des constatations qui précèdent, j'estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir ni votre orientation sexuelle, ni les problèmes que vous auriez vécus et qui auraient précisément pour origine cette orientation sexuelle.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile. En effet, le document de change de devises, votre carte d'identité et votre acte de naissance ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien-fondé de votre demande d'asile. Votre carte de membre de l'association Alliage ainsi que le reçu de votre cotisation n'établissent en rien votre orientation sexuelle ou les problèmes que vous auriez connus, mais le seul fait que vous avez adhéré à une association de personnes homosexuelles.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle dont par ailleurs il n'est pas convaincu de la réalité.

En outre, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels.

Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. En ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise.

Vous liez votre demande d'asile à celle de [M.L] (SP : xxx) que vous présentez comme votre partenaire homosexuel depuis 2005. Vous auriez fui le Sénégal en compagnie de ce dernier et avez demandé l'asile en Belgique en sa compagnie.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont analogues à ceux présentés par votre partenaire. Tous les faits que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de [M.L], les motifs que vous invoquez tous deux à l'appui de votre demande d'asile ne pouvant être considérés comme établis. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de M. LY, dont les termes sont repris ci-dessous

: v. décision au point 2.1.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes soulèvent un moyen unique identique pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire.

4. Discussion

4.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Elles sollicitent aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur dispositif mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition, se contentant d'exposer « *que la demande d'asile des requérants répond bien à l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980* » (requêtes, page 7). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions et des atteintes graves de la part de leurs autorités et de la population sénégalaise en raison de leur homosexualité et de la relation homosexuelle qu'elles entretiennent ensemble.

4.3. La partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire des requérants pour plusieurs motifs. D'une part, elle estime, sur base d'une série d'éléments qu'elle énumère, que l'homosexualité des requérants n'est pas établie. D'autre part, elle considère que les déclarations des requérants concernant les faits qui auraient causé leur fuite du Sénégal ne sont également pas établis et partant, les problèmes qu'ils auraient vécus et dont l'origine serait leur orientation sexuelle. Quant aux documents déposés par les requérants, la partie défenderesse conclut qu'ils n'ont pas force de renverser ses précédents constats. Enfin, elle souligne qu'à supposer l'homosexualité des requérants avérée, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations que tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

4.4. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité des récits des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.5. Dans leurs requêtes, les requérants n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques.

4.5.1. Ainsi, s'agissant du motif pris de leur méconnaissance du milieu gay au Sénégal, ils reprochent dans un premier temps à la partie défenderesse « *de ne pas tenir en considération leur bas niveau d'instruction* » lequel « *pouvant justifier les lacunes portant sur les connaissances des milieux homosexuels sénégalais et belge* ». Cette argumentation s'avère cependant peu pertinente dès lors que les informations qu'ils ne peuvent fournir s'acquièrent essentiellement par le bouche à oreille et ne nécessitent aucune instruction particulière. Quant à l'argument qu'ils avancent ensuite et selon lequel « *la connaissance de ces milieux n'est pas non plus un gage de l'orientation sexuelle* », le Conseil ne saurait y faire droit. Il constate en effet que le cercle des connaissances des requérants comportait d'autres personnes homosexuelles en sorte qu'il est tout à fait raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient en mesure de donner un minimum d'informations sur les lieux de rencontres gay même si eux-mêmes ne les fréquentaient pas.

4.5.2. Les requérants critiquent les décisions litigieuses en ce qu'elles leur reprochent d'avoir été imprudents et ajoutent « *que la question est plutôt d'apporter une protection à une personne qui risque des persécutions du fait de son homosexualité, l'objection étant à la limite de l'appréciation unilatérale* ». Le Conseil rejoint néanmoins la partie défenderesse sur ce point, il s'étonne également du comportement imprudents des requérants compte tenu du contexte homophobe régnant au Sénégal et dont les requérants ont affirmé avoir pleine conscience. Partant, il ne peut rencontrer cet argument de la requête qui n'apporte aucun élément d'explication plausible concernant leur comportement imprudent.

4.5.3. Concernant le motif de la décision litigieuse relatif à la visite de la police chez le cousin du premier requérant et au peu d'informations que les requérants ont sur les raisons et le but de cette visite, les requérants justifient le manque de consistance de leurs propos par la circonstance que c'est le premier requérant qui est visé par la visite et non son cousin, qu'ils n'ont aucun doute sur l'intérêt manifesté par la police sur la personne du premier requérant et enfin, que « rien ne prouve qu'avec l'aide de son cousin, les requérants auraient pu savoir ce qui se tramait sur la personne du premier requérant ». Ce faisant, les intéressés ne répondent pas au motif de la décision entreprise mais en confirment au contraire la pertinence. Le Conseil constate en effet que la décision litigieuse reproche essentiellement au premier requérant de ne pas avoir recherché à en savoir plus auprès de son cousin et que les explications données lors de l'audition relevaient de la pure supposition, motifs sur lesquelles les requérants restent muets. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité, par le biais des informations qu'il communique, qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5.4. Quant aux propos avancés en termes de requête au sujet des convocations de police et du fait que le premier requérant ne les évoque pas mais que le second requérant par contre affirme qu'elles ont été déposées chez le cousin du premier requérant, le Conseil constate qu'ils n'apportent aucun commencement d'explication sur cette divergence entre leurs récits respectifs. Le Conseil observe également que les requérants restent en défaut d'expliquer l'inconsistance de leurs déclarations l'empêchant de tenir pour établis les faits ayant motivé leur départ en l'occurrence la blessure du deuxième requérant et l'absence du verrouillage des portes. Les requérants restent également en défaut d'éclaircir quelque peu l'in vraisemblance des circonstances entourant leur libération, en effet, alors qu'ils prétendent avoir été surpris par un témoin alors qu'ils entretenaient une relation sexuelle, qu'ils ont été arrêtés suite à cet événement par la police et détenus au Commissariat, ils prétendent avoir été libérés faute de preuve à leur encontre, malgré ce flagrant délit. Cette manière dont les événements se sont déroulés est en effet peu plausible et vraisemblable.

4.6. S'agissant des informations générales sur la situation des homosexuels dans leur pays d'origine, auxquelles renvoient leurs requêtes, elles sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'au stade actuel de l'examen de leurs demandes d'asile, la réalité de l'orientation sexuelle déclarée n'est pas tenue pour crédible.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.7. Pour le surplus, dès lors que les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

4.9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demande d'asiles. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM